



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

PREAMBULE

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans les différents textes régissant le District Oise Football et ses compétitions, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

De même, par souci de simplification et de clarté, il sera établi les acronymes suivants :

R.G.	= Règlements Généraux,
R.P.	= Règlements Particuliers,
F.F.F	= Fédération Française de Football,
L.F.H.F.	= Ligue de Football des Hauts de France,
D.O.F	= District Oise de Football,
La Fédération	= La Fédération Française de Football,
La Ligue	= La Ligue de Football des Hauts de France,
Le District	= Le District Oise de Football,
FMI	= Feuille de Match Informatisée.

Ce document décrit les articles suivants :

- . [ORGANISATION GENERALE](#)
- . [ENGAGEMENTS](#)
- . [DIVISIONS DU CHAMPIONNAT](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 1](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 2](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 3](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 4](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 5](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 6](#)
- . [SYSTEME DE L'EPREUVE](#)
- . [CLASSEMENT](#)
- . [ACCESSIONS ET DESCENTES](#)
- . [PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES](#)
- . [HOMOLOGATION ET REGLEMENT](#)
- . [CALENDRIER](#)
- . [OBLIGATIONS DES CLUBS](#)
 - . [EQUIPES DE JEUNES](#)
 - . [STATUT DE L'ARBITRAGE](#)
 - . [TERRAINS](#)
- . [APPLICATION DU REGLEMENT](#)



ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

1. Le District Oise de Football (DOF) organise un championnat Seniors, réparti selon les divisions suivantes :

- Départemental 1 (D1)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 4 (D4)
- Départemental 5 (D5)
- Départemental 6 (D6)

2. Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer au championnat D1, à la restriction qu'il existe au moins deux niveaux d'écart avec l'équipe hiérarchiquement supérieure, soit la Division Régionale 2 (R2) au minimum.

3. En conséquence, si l'équipe supérieure évolue en championnat Régionale 2 (R2), l'équipe immédiatement inférieure pourra évoluer au maximum dans le championnat Départemental 1 (D1).

4. De même, si l'équipe supérieure évolue en championnat Régionale 3 (R3), l'équipe immédiatement inférieure pourra évoluer au maximum dans le championnat Départemental 2 (D2). Cette disposition n'interviendra qu'à l'issue des championnats de la saison 2018/2019.

5. Par contre, si l'équipe supérieure évolue dans le championnat Départemental 1 (D1), l'équipe immédiatement inférieure pourra évoluer au maximum dans la division directement inférieure, soit le championnat Départemental 2 (D2).

ARTICLE 2

1. Les championnats se disputent par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la commission des compétitions seniors.

2. Ils sont composés de groupes d'un maximum de 12 équipes. Un groupe de championnat D1 a obligatoirement le même nombre d'équipes qu'un groupe de championnat de Ligue R3.

3. Cependant, si un groupe devait être exceptionnellement porté à plus de 12 équipes, sans pouvoir en aucun cas excéder 14, il serait ramené à 12 la saison suivante.

4. Les clubs ont la possibilité d'émettre un vœu motivé concernant le groupe dans lequel ils souhaitent disputer le prochain championnat. Ce vœu doit parvenir, au district pour être examiné par la commission compétente.

5. Les compétitions fédérales et de ligue sont prioritaires sur les compétitions de District.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

L'engagement dans les championnats implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

1. L'engagement est obligatoirement soumis :

- au montant des droits,
- Au montant éventuel des dettes du club (FFF, LFHF, District Oise de Football),
- Aux cotisations fédérales, de la LFHF et du DOF.



2. Les clubs sont tenus d'engager et de faire participer jusqu'au dernier jour de championnat un minimum d'équipes de jeunes et/ou seniors dans les compétitions officielles du District Oise de Football ou de la Ligue des hauts de France, selon les modalités de l'article 16 du règlement des championnats seniors de la Ligue et du règlement particulier du District Oise Football. Ces mêmes clubs devront également se soumettre à la réglementation de :

- . L'homologation des terrains et infrastructures,
- . Le Statut de l'Arbitrage.

3. Les engagements doivent parvenir au District Oise de Football avant le 15 juillet inclus,

4. Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats.

DIVISIONS DU CHAMPIONNAT

Cas Général :

Les équipes B, C, D, etc. incorporées dans les championnats sont soumises à la même réglementation que leur équipe première Senior, à l'exception de l'article 16 du présent règlement,

Une équipe B, C, D ne peut disputer le championnat dans la même division que son équipe A, B, C, à l'exception de la dernière division des championnats seniors, où cette seconde équipe participe au championnat sans droit aucun à l'accession en division supérieure,

Une équipe B, C, D (même championne) ne peut accéder à la division supérieure, si son équipe A, B, C se trouve déjà dans cette division.

La rétrogradation d'une équipe A ou B ou C entraîne la rétrogradation automatique de l'équipe B, C ou D quel que soit son classement, si cette dernière se trouve dans la division où va jouer l'équipe A ou B ou C ou la participation sans droit aucun à l'accession de l'équipe B, C, ou D si les deux équipes se retrouvent dans la dernière division des championnats seniors.,.

Le forfait de l'équipe A, B ou C entraîne automatiquement celui de l'équipe ou des équipes inférieures.

Les équipes B, C, D, etc. sont également soumises aux dispositions des Règlements Particuliers du D.O.F., de la Ligue des hauts de France et aux Règlements Généraux de la FFF.

Une entente Seniors peut participer aux Championnats du DOF, mais ne pourra jamais accéder aux Championnats Départemental 1 ou Départemental 2, et ce, même si sa place au classement final lui permettrait d'y accéder.

DEPARTEMENTAL 1

ARTICLE 4

Le D1 réunit, en deux groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D1 du DOF est attribué à l'un des deux clubs terminant premier de son groupe de championnat D1.

Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.
En cas d'égalité, il sera tenu compte :



- 1) du quotient du goal average général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de Championnat puis divisé par le nombre de matchs).
- 2) du quotient du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matchs divisé par le nombre de matchs.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 11-3 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 2

ARTICLE 5

Le D2 réunit, en trois groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de D2 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des trois groupes du championnat D2.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 3

ARTICLE 6

Le D3 réunit, en quatre groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie. Le titre de champion de D3 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des 4 groupes du championnat de D3.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 4

ARTICLE 7

Le D4 réunit, en cinq groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie. Le titre de champion de D4 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des cinq groupes du championnat de D4.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 5

ARTICLE 8

Le D5 réunit, en six groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie. Le titre de champion de D5 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier des six groupes du championnat de D5.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.



DEPARTEMENTAL 6

ARTICLE 9

Le D6 réunit, en autant de groupes que nécessaires de 12 équipes au maximum selon les engagements, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 11 du présent règlement.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 10

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour

1 - Cotation

Le classement se fait par addition de points :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : -1 point
- Match perdu par forfait : -1 point

2 -Forfait

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Une équipe Seniors déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Les forfaits sont comptabilisés sur la saison complète, y compris les éventuelles phases de brassage.

Trois forfaits d'une équipe Seniors entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures de la même catégorie.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient avant la moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (11 premières rencontres pour un groupe de 12 équipes), les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient à partir de la seconde moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (à partir de la 12^{ème} rencontre pour un groupe de 12 équipes), cela entraîne le



maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse obtient le gain automatique du match par trois buts à zéro.

3 -Pénalité

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro

Une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- abandon de terrain
- envahissement de terrain
- bagarre générale
- violence
- incidents graves après match

est déclarée perdue par l' (ou les) équipe (s) fautive (s) avec retrait possible de points et sur un score vierge.

Une équipe qui aura match perdu pour fraude avérée sera sanctionnée de la même manière.

Ces retraits de points seront laissés à la compétence des commissions ayant à juger le sort de la rencontre. L'équipe gagnante se voit attribuer 3 points avec maintien des buts marqués. Le club (ou les clubs) en infraction sera (seront) passible (s) d'une amende dont le montant figure dans les « Droits et Amendes » paru sur le site internet du DOF.

CLASSEMENT

ARTICLE 11

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo (dit point average particulier ou différence particulière),
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
 - c - du plus grand nombre de buts marqués à la fin du championnat.
 - d - du plus petit nombre d'exclusions reçues par les joueurs durant la totalité du championnat.
 - e - du plus petit nombre d'avertissements reçus par les joueurs durant la totalité du championnat.
3. Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire pourra avoir lieu, en cas de montée ou descente pour l'une des deux équipes (avec prolongation éventuelle, pour les seniors uniquement) sur un terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.



Dans le cas où le nombre de matchs joués par les équipes à départager serait différent (équipes à comparer ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau), cette règle ne peut être appliquée.

Il est alors fait appel au quotient :

a - quotient points obtenus / matchs joués

b - quotient goal average général / matchs joués

c - quotient buts marqués / matchs joués

d - quotient du nombre d'exclusions reçu divisé du nombre de matchs.

e - quotient du nombre d'avertissements reçu divisé du nombre de matchs.

ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 12

Règles générales

Il est procédé chaque saison au nombre d'accessions et de descentes nécessaires au respect des prescriptions prévues dans les règlements spécifiques de chaque division.

Accessions :

Le premier de chaque groupe de D1 accède à la division supérieure, s'il satisfait aux obligations réglementaires.

Les deux premiers de chaque groupe de D2 à D6 accèdent à la division supérieure, s'ils satisfont aux obligations réglementaires.

Descentes :

A- Le dernier de chaque groupe descend automatiquement et obligatoirement.

B- Le forfait général d'une équipe entraîne sa descente automatique en plus du dernier du groupe concerné.

C- Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans l'article 1 du présent règlement. De toute façon, le club classé dernier d'un groupe descend automatiquement.

D- Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.

Néanmoins, il ne pourra être fait dérogation à cette dernière règle qu'en cas de forfaits ou de rétrogradations administratives multiples dans un groupe d'une même division.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office de deux divisions la saison suivante, à l'exemple d'un forfait général en D1 qui entraîne une rétrogradation vers le Championnat D3. Il en est de même pour toutes les équipes inférieures de la même catégorie.

Abandons et place vacante :

Lorsqu'une équipe abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle ne pourra pas prétendre à l'accession, la saison suivante.



Par place vacante, il faut entendre une place laissée libre par suite d'accession supplémentaire, d'abandon des droits d'une équipe, d'une fusion entre deux clubs, d'une dissolution, d'une inactivité décidée avant le début de la saison, d'une interdiction de monter par application de dispositions réglementaires, d'une rétrogradation ou d'une mise hors compétition.

1 - D1

Accèdent au Championnat de Ligue R3 :

A- Les équipes classées première ou, si une disposition administrative leur en retire le droit, les équipes classées deuxième de chaque groupe de championnat D1,

B- L'équipe terminant première, calculé selon les modalités d'un mini classement entre l'équipe ayant terminé le championnat immédiatement derrière l'accédant du groupe A et l'équipe ayant terminé le championnat immédiatement derrière l'accédant du groupe B, selon les modalités suivantes :

Il sera tenu compte pour départager les deux équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes de son groupe les mieux classées, y compris les équipes accédant directement.

Puis, si l'égalité persiste, il sera tenu compte du :

- a - Goal average général sur ces mêmes rencontres,
- b - Nombre de buts marqués sur ces mêmes rencontres,
- c - Plus petit nombre d'exclusions reçues sur ces mêmes rencontres,
- d - Plus petit nombre d'avertissements reçus sur ces mêmes rencontres.

Les équipes rétrogradant sportivement ou administrativement du R3, d'un championnat national ou régional sont incorporées au championnat D1.

Cependant, les équipes rétrogradant administrativement du championnat R3 en D1 seront prises en compte dans le tableau des descentes avant les équipes rétrogradant sportivement de R3 vers le D1, à l'exclusion de la dernière équipe de chaque groupe de D1 qui descendent dans tous les cas de figure.

Exemple :

Une équipe R3, rétrogradée administrativement en D1 pour non-respect des écarts de deux divisions avec son équipe immédiatement supérieure sera rétrogradée avant toute autre équipe devant descendre selon son classement final. Ainsi, même si l'équipe rétrogradée administrativement termine 7^{ème}, celle-ci sera rétrogradée avant ses poursuivants au classement définitif de la saison écoulée.

En cas de première accession d'un Club de l'Oise en N3, sa première équipe réserve accédera obligatoirement en D1, si elle n'était pas au moins à ce niveau à la fin de la saison régulière.

L'équipe classée dernière de D1 rétrograde en D2.

Afin de maintenir à 24 le nombre d'équipes disputant le championnat de D1, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus de la dernière de chaque groupe de D1.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en R3, priorité est donnée au maintien de l'équipe évoluant en R3 et amenée précédemment à descendre en D1 District Oise de Football. Elles



sont attribuées ensuite aux équipes du niveau D1 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D1, priorité est donnée aux équipes du niveau D2 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D1.

2 - D2

Les équipes classées aux deux premières places de chaque groupe accèdent au championnat D1, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D1.

Les équipes rétrogradées de D1 intègrent le championnat de D2. Cependant, les équipes rétrogradant administrativement du championnat D1 en D2 seront prises en compte dans le tableau des descentes avant les équipes rétrogradant sportivement de D1 vers le D2, à l'exclusion de la dernière équipe de chaque groupe de D2 qui descendent dans tous les cas de figure.

Exemple :

Une équipe D1, rétrogradée administrativement en D2 pour non-respect des écarts de deux divisions avec son équipe immédiatement supérieure sera rétrogradée avant toute autre équipe devant descendre selon son classement final. Ainsi, même si l'équipe rétrogradée administrativement termine 7^{ème}, celle-ci sera rétrogradée avant ses poursuivants au classement définitif de la saison écoulée.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D2 rétrogradent en D3. Afin de maintenir à 36 le nombre d'équipes disputant le championnat de D2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D2.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D2, priorité est donnée aux équipes du niveau D3 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D2.

3 - D3

Les équipes classées aux deux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D2, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D2.

Les équipes rétrogradées de D2 intègrent le championnat de D3. Les équipes classées dernières de chaque groupe de D3 rétrogradent en D4.



Afin de maintenir à 48 le nombre d'équipes disputant le championnat de D3, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D3.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D3, priorité est donnée aux équipes du niveau D4 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D3.

4 - D4

Les équipes classées aux deux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D3, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D3.

Les équipes rétrogradées de D3 intègrent le championnat de D4.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D4 rétrogradent en D5.

Afin de maintenir à 60 le nombre d'équipes disputant le championnat de D4, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D4.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D4, priorité est donnée aux équipes du niveau D5 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D4.

5 – D5

Les équipes classées aux deux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D4, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D4.

Les équipes rétrogradées de D4 intègrent le championnat de D5.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de D5 rétrogradent en D6.

Afin de maintenir à 60 le nombre d'équipes disputant le championnat de D5, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D5.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D5, priorité est donnée aux équipes du niveau D6 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse des équipes du niveau D5.

6 – D6

Les équipes classées aux deux premières places de leur groupe accèdent au championnat de D5, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.



A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D5.



ARTICLE 13 - PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES

1 - Concernant les places vacantes pour l'accession à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec :

a - Les cinq autres équipes du groupe les mieux classées, y compris les équipes accédant directement pour les groupes d'au moins 12 équipes,

b - Les quatre autres équipes du groupe les mieux classées, y compris les équipes accédant directement pour les groupes de moins de 12 équipes,

Puis, si l'égalité persiste, il sera tenu compte du :

a - Goal average général sur ces mêmes rencontres,

b - Nombre de buts marqués sur ces mêmes rencontres,

c - Plus petit nombre d'exclusions reçues sur ces mêmes rencontres,

d - Plus petit nombre d'avertissements reçus sur ces mêmes rencontres.

S'il reste des places vacantes, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes.

2 - Concernant les rétrogradations à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec :

a - Les cinq équipes du groupe classées devant elle pour les groupes d'au moins 12 équipes,

b - Les quatre équipes du groupe classées devant elle pour les groupes de moins 12 équipes,

Puis, si l'égalité persiste, il sera tenu compte du :

a - Goal average général sur ces mêmes rencontres,

b - Nombre de buts marqués sur ces mêmes rencontres,

c - Plus petit nombre d'exclusions reçues sur ces mêmes rencontres,

d - Plus petit nombre d'avertissements reçus sur ces mêmes rencontres.

S'il reste des places vacantes, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

ARTICLE 14

1 - Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2 - Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats seniors de District ou dans les différents règlements du District Oise Football.

3 - Dans le cas de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.



CALENDRIER

ARTICLE 15

1 - Toutes les rencontres seniors des clubs de district sont programmées d'une manière générale le dimanche à 15 heures du 1er février au 31 octobre et à 14 heures 30 du 1 novembre au 31 janvier, sauf dérogation. Le conseil de la Ligue fixe avant le 30 juin, les dates précises applicables pour la saison suivante. En principe, tous les matchs programmés lors d'une même journée se déroulent au même moment. Toutefois, par notion de même journée, il faut entendre également toutes les rencontres fixées par dérogation officielle, avant ou après celle-ci.

2 - L'homologation du calendrier prononcée par la commission compétitions lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission des compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

3 - Les calendriers des championnats de District sont publiés avant le 20 août.

4 - Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre et de la désignation du terrain doit être obligatoirement demandée aux commissions compétentes, 10 jours au moins avant la rencontre, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Foot club.

Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs.

Le coup d'envoi des matchs des deux dernières journées est fixé le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la commission avec l'accord des deux clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés par l'accession ou la relégation.

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier, sauf impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées).

Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.

5 - Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat ou des matchs en retard peut être programmée en semaine.

6 - Phase aller : Pour assurer le bon déroulement de la compétition en cas d'arrêt municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre par la commission des compétitions. En cas d'impossibilité, la rencontre sera remise. Phase retour : En cas d'arrêt municipal, la rencontre sera remise. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain pour la rencontre concernée, la commission des compétitions a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou d'un autre lieu de rencontre en cas d'indisponibilité du terrain des deux clubs en présence.



OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 16 – EQUIPES DE JEUNES

1 - Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

D1 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins.

Tout club accédant à la D1 a une saison pour réaliser cette obligation; à défaut, il sera rétrogradé en D2 à l'issue de la saison suivante.

D2 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 2 équipes de jeunes ou féminines au moins.

D3 : tout club pour lequel l'équipe supérieure Seniors participe à ce championnat doit présenter 1 équipe de jeunes ou féminines au moins.

2 - Pénalisation

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :

- Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait,
- Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de son groupe.

Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.

Dans le cas où l'impossibilité d'accession est la conséquence d'un manque aux obligations de ce présent article, la place laissée vacante sera attribuée :

A – A une équipe rétrogradée de la division supérieure dans laquelle l'équipe pénalisée avait gagné sportivement sa place, à l'exception de la dernière équipe de cette division,

B – A une équipe de la division dans laquelle évoluait l'équipe pénalisée, acceptant cette proposition et prise dans l'ordre du classement.

La détermination du club étant définie par l'article 13 du présent règlement.

3 - Suivi

Les commissions des compétitions seniors et jeunes du DOF veillent à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en district.

4 – Ententes jeunes

Application de l'article 16-1 du règlement particulier de la LFHF.

La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licenciés est fixée au 01 Octobre si l'entente est constituée avec au moins un club de Ligue Seniors ou le 30 Octobre si celle-ci n'est constituée qu'entre des clubs évoluant dans les compétitions du District Oise Football.

5 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories :



- U11 à U18
- Les équipes féminines U11F à U19F.

Les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer et critères ne sont pas à considérer dans cette définition.

ARTICLE 17 – STATUT ARBITRAGE

Les clubs doivent répondre favorablement aux obligations des articles 41, 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Il est rappelé que tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

ARTICLE 18 - TERRAINS

Tous les matchs de championnat seniors doivent se dérouler sur un terrain classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

Un club ne peut accéder en R3 s'il n'a pas de terrain classé **au minimum en niveau 5**.

Cependant, tout club accédant en R3 peut demander à bénéficier d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession.

Exceptionnellement, cette dérogation pourra être renouvelée une seule fois par le conseil de ligue après avis de la CRTIS, si le club en fait la demande et si les travaux de mise en conformité sont en cours d'exécution.

Passé ce délai de 2 ans, il sera rétrogradé en championnat de district.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 19

Les cas non prévus dans le présent règlement sont éventuellement traités dans l'ordre suivant :

- . Règlement Général des Compétitions à 11,
- . Règlement Particulier du District,
- . Règlement Particulier et ses annexes de la Ligue,
- . Règlements Généraux de la FFF,

et sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District Oise Football.